



LAW COMMISSION OF ONTARIO
COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRISE DE DÉCISION ET TUTELLE

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

Juin 2014

Accessible en ligne à www.lco-cdo.org

TABLE DES MATIÈRES

I. RÉFORMER LES LOIS ONTARIENNES SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LA PRISE DE DÉCISION ET LA TUTELLE ...	1
A. LE PROJET DE LA COMMISSION DU DROIT DE L'ONTARIO SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LA PRISE DE DÉCISION ET LA TUTELLE	1
<i>Contexte</i>	1
<i>Questions</i>	1
B. LE CONTEXTE DE LA RÉFORME DES LOIS ONTARIENNES SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LA PRISE DE DÉCISION ET LA TUTELLE.....	3
<i>Contexte</i>	3
<i>Questions</i>	3
II. LA CAPACITÉ JURIDIQUE.....	5
A. « LA CAPACITÉ JURIDIQUE » : FIXER LA NORME.....	5
<i>Contexte</i>	5
<i>Questions</i>	5
B. SYSTÈMES D'ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE	7
<i>Contexte</i>	7
<i>Questions</i>	7
III. LA PRISE DE DÉCISION	9
A. DE NOUVEAUX ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE PRISE DE DÉCISION : LES ACCOMPAGNATEURS ET LES CODÉCIDEURS	9
<i>Contexte</i>	9
<i>Questions</i>	9
B. QUI PEUT EXERCER LA FONCTION DE MANDATAIRE, DE PROCUREUR OU DE TUTEUR?	12
<i>Contexte</i>	12
<i>Questions</i>	12
C. LES PROCÉDURES DE NOMINATION ET DE FIN DE MANDAT POUR LA PRISE DE DÉCISION AU NOM D'AUTRUI	14
<i>Contexte</i>	14
<i>Questions liées aux procurations</i>	15
<i>Questions liées aux nominations de tuteur</i>	15
IV. ACCÉDER AU DROIT.....	17
A. PRÉVENIR, DÉCELER ET COMBATTRE L'UTILISATION ABUSIVE OU IMPROPRE DES POUVOIRS PAR LES MANDATAIRES.....	17
<i>Contexte</i>	17
<i>Questions</i>	17
B. MESURES DE SOUTIEN POUR ACCÉDER AU DROIT : L'UTILISER, RÉSOUDRE DES PROBLÈMES, S'EXPRIMER.....	20
D. ACCÈS À L'INFORMATION ET VULGARISATION	22
<i>Contexte</i>	22
<i>Questions</i>	22
E. RÉGLER LES DIFFÉRENDS ET EXERCER SES DROITS	24
<i>Contexte</i>	24
<i>Questions</i>	25
V. PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA RÉFORME DU DROIT.....	27
A. GARANTIR L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME : COORDINATION, SURVEILLANCE, TRANSPARENCE	27
<i>Contexte</i>	27
<i>Questions</i>	27
B. PARTICIPER AU PROCESSUS DE RÉFORME DU DROIT : LES CONSULTATIONS PUBLIQUES DE LA CDO	29

I. RÉFORMER LES LOIS ONTARIENNES SUR LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LA PRISE DE DÉCISION ET LA TUTELLE

A. Le projet de la Commission du droit de l'Ontario sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) a entrepris un projet visant à examiner les lois sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle de l'Ontario, en particulier la *Loi de 1992 sur la prise de décision au nom d'autrui* (LPDNA) et la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* (LCSS) et à recommander des réformes.

À cette fin, la CDO appliquera les principes et considérations dégagés dans le *Cadre du droit touchant les personnes âgées* et le *Cadre du droit touchant les personnes handicapées*. Ces documents sont disponibles sur le site Web de la CDO à <http://www.lco-cdo.org/fr/older-adults-final-report-framework> et <http://www.lco-cdo.org/fr/disabilities-final-report>.

Le *sommaire des questions pour les consultations* s'inscrit dans le cadre des larges consultations publiques qu'a entrepris la CDO afin de cerner des réformes dans ce domaine du droit qui feront progresser l'égalité pour les personnes âgées et les personnes handicapées, qui seront pratiques et dont la mise en œuvre sera possible. Il est important que la CDO entende toutes les personnes touchées par ce domaine du droit, notamment des experts, les pouvoirs publics, des prestataires de services, des intervenants et défenseurs, des particuliers et des familles. Le *sommaire des questions pour les consultations* s'accompagne d'un *document de travail* exhaustif, qui examine l'état actuel du droit, analyse des questions et détermine certaines options de réforme. Les personnes qui veulent obtenir plus de renseignements à propos des questions et des options que soulève le *sommaire des questions pour les consultations* sont encouragées à consulter ce document. Grâce à ces consultations, la CDO élaborera un *rapport intermédiaire* qui contiendra des ébauches de recommandations en vue de modifications à la loi, aux orientations et aux méthodes dans ce domaine. Il sera diffusé pour commentaires avant l'élaboration d'un *rapport final*.

Questions

Le présent *sommaire des questions pour les consultations* et le *document de travail* ont été élaborés à la suite de recherches et de consultations préliminaires approfondies. Ce processus a permis à la CDO de dégager les six grandes questions suivantes.

1. **La « capacité juridique ».** Cette notion est fondamentale dans ce domaine du droit, et le projet étudiera comment il y aurait lieu de définir et d'évaluer la norme de la capacité juridique.
2. **Les solutions de rechange à la prise de décision au nom d'autrui.** Pour l'instant, dans les cas où est établie l'incapacité juridique de prendre des décisions d'un type particulier, celles-ci

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

- sont prises par des « mandataires spéciaux ». Le projet étudiera s'il y aurait lieu d'inclure officiellement dans la législation d'autres méthodes, la codécision ou la prise de décision accompagnée par exemple, et si oui, lesquelles il conviendrait d'adopter et comment elles devraient être structurées dans la législation.
3. **Les procédures de nomination et de révocation des mandataires spéciaux.** Le projet étudiera si l'on peut rendre plus efficaces, plus accessibles, plus transparents ou plus responsables ces procédures (ou peut-être celles visant des accompagnateurs ou des codécideurs possibles).
 4. **Les attributions des représentants des personnes ayant besoin de se faire aider pour décider.** Le projet étudiera de nouveau ces attributions, notamment celles des tuteurs et des procureurs, les diverses personnes ou organisations qui devraient pourvoir assurer ces représentations, ainsi que la formation et les mesures de soutien accessibles à ceux et celles qui exercent ces fonctions.
 5. **Lutter contre les abus.** On réfléchira dans le projet à des améliorations des lois, des orientations et des méthodes afin de prévenir, déceler et corriger les abus ou les actions impropres de la part des mandataires spéciaux ou peut-être des accompagnateurs ou des codécideurs possibles (quel que soit leur mode de nomination), ainsi que les abus de droit commis par des prestataires de services tiers.
 6. **Le règlement des différends et l'exercice des droits.** Le projet étudiera comment on peut améliorer le règlement des différends et l'exercice des droits dans ce domaine du droit.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. **Y a-t-il d'autres questions ou d'autres thèmes qu'il faudrait aborder dans les paramètres qui ont été définis pour le projet?**
2. **De quels éléments, de quelles possibilités la CDO devrait-elle avoir connaissance pour garantir que les propositions de réforme du droit dans ce domaine seront pratiques et que leur mise en œuvre sera possible?**

B. Le contexte de la réforme des lois ontariennes sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DE LA PARTIE UN DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La LPDNA et la LCSS sont le fruit d'efforts intensifs et soutenus de réforme du droit vers la fin des années 1980 et le début des années 1990. Ces réformes constituaient un virage marqué dans ce domaine du droit. Bien qu'un bon nombre des piliers fondamentaux de la loi actuelle demeurent solides, il existe des préoccupations voulant que la mise en application de la LPDNA et de la LCSS ait été déficiente dans certains domaines clés, de sorte que la loi n'ait jamais réussi à atteindre son plein effet. Par ailleurs, plusieurs changements importants sont survenus depuis les réformes, notamment des changements démographiques et une compréhension plus approfondie des droits des personnes handicapées et des personnes âgées. C'est donc le bon moment pour réévaluer la LPDNA et la LCSS.

Questions

La LPDNA et la LCSS touchent de nombreux aspects de la vie, notamment les finances et la gestion des biens, les décisions relatives à l'endroit où vivre ou à des traitements, et bien d'autres choses. Un très large éventail de personnes sont effectivement ou potentiellement touchées par ces lois, parmi lesquelles les personnes âgées qui développent des problèmes de démence ou autres troubles cognitifs en vieillissant, les personnes ayant un problème de santé mentale, celles ayant une lésion cérébrale, les personnes ayant un handicap physique ou mental ainsi que celles qui sont atteintes d'une maladie aiguë qui les prive temporairement de leur capacité de prendre des décisions. Il existe donc une grande diversité dans les façons dont des personnes peuvent être visées par ce domaine du droit, ainsi que dans les besoins et aspirations qu'elles ont. Un défi majeur est que le droit réponde de façon constructive à cette diversité de besoins et de situations.

La LPDNA et la LCSS exercent plusieurs fonctions importantes, notamment les suivantes :

1. faciliter s'il y a lieu la prise de décisions pour les personnes reconnues comme n'ayant pas la capacité juridique;
2. prévenir les immixtions injustifiées dans la vie des personnes jouissant de la capacité juridique et dans les décisions qu'elles prennent;
3. reconnaître et promouvoir le rôle de la famille et des amis qui soutiennent les personnes reconnues comme n'ayant pas la capacité juridique; et prévoir de l'aide à la prise de décision à employer en dernier recours pour les personnes qui n'ont pas le soutien de leur famille ou de leurs amis;
4. aider les personnes à prévoir la possibilité qu'elles puissent avoir besoin d'aide pour la prise de décisions un moment donné dans l'avenir;
5. prévoir des garanties contre l'exploitation des personnes qui ont besoin d'aide pour la prise de décisions;
6. prévoir à l'égard de la prise de décision au nom d'autrui des règles et des principes qui sont clairs et qui favorisent à la fois l'autonomie et la sécurité élémentaire des personnes reconnues comme n'ayant pas la capacité juridique;
7. garantir des protections procédurales élémentaires aux personnes qui n'ont pas la capacité juridique ou à celles pour lesquelles celle-ci est en cause.

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

Il sera important que le présent projet examine, en tenant compte des besoins et conceptions actuelles, quels devraient être le ou les objets premiers de ce domaine du droit.

Des commentateurs ont dégagé plusieurs principes qui gouvernent, ou devraient gouverner, les objets de la loi, notamment la promotion de l'autonomie et de l'indépendance, le respect de la dignité et de la valeur, la reconnaissance d'un droit à la sécurité élémentaire ainsi que la promotion de la participation et de l'inclusion dans la société en général. Ceux-ci sont conformes aux principes cernés dans les projets *cadres*. Pour l'élaboration et l'interprétation de ce domaine du droit, il faut tenir compte de documents fondamentaux tels que la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (CDPH), le *Code des droits de la personne* de l'Ontario et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).

Il faut appréhender la LPDNA et la LCSS dans le cadre d'un plus grand réseau de lois touchant les personnes handicapées et les personnes âgées, entre autres la *Loi sur la santé mentale* (LSM), les lois en matière de soutien du revenu, les lois relatives au soutien social et les lois sur la protection de la vie privée. Il existe des liens complexes entre ces lois, et certains ont laissé entendre qu'il serait possible de mieux les coordonner.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Quels devraient être le ou les objets premiers de ce domaine du droit?**
- 2. Que nous apprennent les principes et les engagements de la CRDPH, de la Charte, du *Code des droits de la personne* et de la LAPHO sur les principaux éléments des réformes des lois ontariennes concernant la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle? De quelle façon peuvent-ils influencer sur l'interprétation et l'application de ces lois?**
- 3. Des réformes précises de la LPDNA ou de la LCSS permettraient-elles une meilleure coordination avec d'autres lois, la *Loi sur la santé mentale* par exemple ou les lois concernant la protection de la vie privée, le soutien du revenu ou les soutiens sociaux?**
- 4. En quoi l'expérience que l'on fait de ce domaine du droit diffère-t-elle selon le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la racialisation, le statut d'immigrant, l'origine autochtone, la situation familiale, l'état matrimonial, le lieu de résidence, la situation géographique, la langue ou d'autres formes de diversité? Quelles réformes du droit dans ce domaine sont nécessaires pour s'assurer que celui-ci tienne compte des particularités des personnes âgées et des personnes handicapées concernées?**
- 5. Au moment de concevoir une réforme réelle de ce domaine du droit, que nous enseignent les principes des *cadres*?**

II. LA CAPACITÉ JURIDIQUE

A. « La capacité juridique » : fixer la norme

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DE LA PARTIE DEUX DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La notion de « capacité juridique » est à la base de l'ensemble de ce domaine du droit. Elle est complexe et prête à controverse. En vertu de la LPDNA et de la LCSS, lorsqu'une personne dépourvue de « capacité juridique » doit prendre une décision, un mandataire spécial est nommé à cette fin. Cela veut dire que les notions de capacité juridique sont étroitement associées à des préoccupations visant l'autonomie, l'identité individuelle et la sécurité, en ce qu'elle est liée à l'aptitude à prendre des décisions indépendantes et à accepter la responsabilité de leurs conséquences.

L'Ontario a retenu une conception fonctionnelle et « cognitive » de la capacité juridique, ce qui veut dire que la capacité est déterminée en fonction de l'aptitude d'une personne « de comprendre et d'évaluer » les renseignements pertinents à la décision. La capacité juridique ne dépend pas de l'état médical d'une personne ni de la sagesse de ses décisions. La LPDNA et la LCSS énoncent expressément quels sont les renseignements qu'une personne doit comprendre et évaluer afin d'avoir la capacité de prendre diverses décisions, comme celles concernant l'admission à des soins de longue durée ou à des traitements médicaux, ou l'établissement d'une procuration relative aux biens, par exemple. Ceci signifie que les critères applicables à la capacité juridique sont propres à des « domaines » ou à des questions particuliers.

Questions

Certains ont soulevé des préoccupations voulant que la conception ontarienne de la capacité juridique soit mal comprise et incorrectement mise en pratique. La multiplicité des critères particuliers applicables à la capacité juridique peut contribuer à la confusion qui règne dans l'application de la notion.

En outre, puisque la conception ontarienne de la capacité juridique établit une distinction nette entre les personnes qui ont la capacité juridique et celles qui ne l'ont pas, elle a quelques difficultés à s'adapter correctement à celles qui tombent dans la « zone grise » ou dont les aptitudes à prendre des décisions fluctuent. On s'inquiète également du fait qu'en pratique, le critère peut être difficile à appliquer, de sorte que l'évaluation peut incorrectement examiner la compréhension et l'évaluation *concrète* des renseignements plutôt que l'*aptitude* à le faire, ou qu'une évaluation de l'appréciation des conséquences peut se réduire à un examen de la sagesse d'une décision.

D'autres ont exprimé une critique plus fondamentale selon laquelle cette conception cognitive de la capacité juridique est incompatible avec les droits fondamentaux des personnes handicapées, en ce que le droit de prendre des décisions ne devrait pas être limité sur la base de capacités associées à certains types de déficience. Les personnes ayant un handicap qui affecte leur aptitude à « comprendre et évaluer » peuvent quand même prendre des décisions, soutient-on, grâce à des mesures de soutien que peuvent offrir des relations proches et de confiance. Ces critiques proposent comme solution de rechange aux critères cognitifs pour la capacité juridique une

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

démarche fondée sur l'aptitude de la personne à manifester « sa volonté et son intention » aux autres qui la connaissent bien.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les conséquences les plus importantes des principes des *cadres* pour les conceptions et les normes de la capacité juridique en droit ontarien?**
- 2. Des moyens particuliers existent-ils pour éclaircir le critère actuel « comprendre et évaluer » de détermination de la capacité juridique, afin d'en améliorer l'application? Ou d'autres moyens existent-ils, qui permettraient de guider utilement la bonne application du critère? Des moyens particuliers existent-ils pour modifier le critère législatif de sorte qu'il reflète mieux les aspects sociaux et contextuels de la capacité juridique?**
- 3. Convierait-il d'adopter un critère de détermination de la capacité juridique fondé sur « la volonté et l'intention » pour quelques-uns ou pour tous les aspects des lois ontariennes sur la prise de décision et la tutelle? Si oui, dans quels cas ce critère convierait-il, et comment évaluerait-on cette norme concernant la capacité?**

B. Systèmes d'évaluation de la capacité juridique

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE II DE LA PARTIE DEUX DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

En accord avec sa conception propre au domaine pour la capacité juridique, l'Ontario a plusieurs systèmes destinés à évaluer la capacité juridique nécessaire pour prendre des types particuliers de décisions. Ces systèmes comportent des différences en ce qui a trait à la personne qui effectue l'évaluation, aux droits procéduraux des personnes soumises à l'évaluation, aux renseignements et mesures de soutien dont disposent ces dernières, aux coûts de l'évaluation et aux conséquences d'une constatation d'incapacité. Les cinq mécanismes suivants existent :

1. examen, par le médecin traitant, de la capacité de gérer ses biens au moment de l'admission en établissement psychiatrique ou de la mise en congé d'un établissement psychiatrique (LSM);
2. évaluation, par un évaluateur de la capacité spécialisé, de la capacité relative à la gestion de ses biens ou au soin de la personne (LPDNA);
3. évaluation, par un praticien de la santé, de la capacité de prendre des décisions à l'égard d'un traitement (LCSS);
4. évaluation, par un appréciateur de la capacité, de la capacité de consentir à l'admission à des soins de longue durée ou à des services d'aide personnelle (LCSS);
5. évaluation de la capacité d'établir une procuration relative aux biens ou au soin de la personne (LPDNA).

Questions

En s'adaptant à son contexte particulier, chacun des systèmes d'évaluation de la capacité parvient à un juste milieu différent en ce qui a trait au degré de formalité, aux protections procédurales et à l'accessibilité. Chaque système présente des problèmes spécifiques. Par exemple, si les évaluations de la capacité relative aux biens et au soin de la personne en vertu de la LPDNA sont effectuées par des spécialistes qui doivent répondre à des normes relatives à la formation et à la façon de procéder à l'évaluation, elles sont par contre assez coûteuses, ce qui peut poser des obstacles en matière d'accessibilité et de réévaluation. Des préoccupations particulières existent quant aux évaluations de la capacité en vue d'un consentement à l'admission à des soins de longue durée : alors que les conséquences d'une telle détermination peuvent être considérables, les protections procédurales sont relativement minimales en comparaison de celles qui sont en place à l'égard d'autres formes d'évaluation, et les normes applicables aux appréciateurs de la capacité ne sont pas aussi strictes que dans le cas des évaluateurs de la capacité.

Si les systèmes multiples permettent une adaptation aux contextes particuliers, ils engendrent aussi de la confusion et de la complexité, tant pour les professionnels que pour les personnes qui tentent d'utiliser le système. Des préoccupations ont notamment été soulevées à l'égard du lien entre l'examen relatif à la capacité de gérer ses biens en vertu de la LSM et les évaluations de la capacité de gérer ses biens selon la LPDNA. Il existe aussi des inquiétudes à propos du niveau de renseignements et de mesures de soutien disponibles pour les personnes et les familles touchées par des évaluations de la capacité : sans renseignement ni soutien adéquats, il se peut que ces personnes ne soient pas en mesure d'avoir accès aux services dont elles ont besoin et ne puissent pas exercer leurs droits fondamentaux.

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

Les niveaux de formation, des normes et de la surveillance des personnes qui évaluent la capacité varient beaucoup selon les systèmes, ceux qui s'appliquent aux évaluateurs de la capacité régis par la LPDNA étant les plus rigoureux et complets. On retrouve des préoccupations générales à propos du degré d'expertise et de contrôle des personnes qui effectuent les évaluations de la capacité, et des commentateurs ont souligné la mauvaise compréhension généralisée de la nature de la capacité juridique et des critères qui s'y appliquent, la mise en œuvre inadéquate des protections procédurales, le manque de normes claires pour évaluer la capacité ainsi que les mécanismes inadéquats de contrôle et de surveillance de la qualité des évaluations effectuées.

Par ailleurs, certains des mécanismes actuels peuvent ne pas tenir suffisamment compte de la nature changeante de la capacité juridique dans certaines populations. Il s'agit d'une question particulièrement préoccupante dans le cas des évaluations de la capacité relative à la gestion des biens ou au soin de la personne en vertu de la LPDNA, qui entraînent des conséquences à long terme pour les personnes qui font l'objet d'une évaluation selon ce mécanisme.

Veuillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Comment l'expérience d'évaluation de la capacité diffère-t-elle en fonction du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance raciale, de la langue, de la culture, du statut socioéconomique, du statut d'autochtone, de l'emplacement géographique, de différents types de handicaps et d'autres aspects de la diversité?**
- 2. Est-ce que chacun des systèmes d'évaluation de la capacité de l'Ontario trouve le juste milieu entre les formalités, les protections procédurales, l'accessibilité et l'efficacité?**
- 3. Qui doit effectuer les différents types d'évaluation de la capacité requis? Quelle formation est nécessaire? Comment doit-elle être dispensée?**
- 4. Le contrôle et la surveillance des différents types d'évaluation de la capacité en Ontario sont-ils adéquats? Si non, que pourrait-on proposer précisément pour améliorer ceux-ci à cet égard?**
- 5. Les normes d'évaluation de la capacité des différents systèmes sont-elles claires, cohérentes et rigoureuses? Si non, que pourrait-on proposer précisément pour les améliorer?**
- 6. L'Ontario pourrait-il tirer profit d'une harmonisation et d'une simplification plus poussées et d'une coordination accrue de ses différents systèmes d'évaluation de la capacité? Si oui, que pourrait-on proposer précisément pour ce faire?**
- 7. Les systèmes d'évaluation de la capacité de l'Ontario s'adaptent-ils correctement aux fluctuations de la capacité? Si oui, quelles propositions précises pourraient contribuer à les améliorer sur ce plan?**
- 8. Y a-t-il des obstacles qui limitent l'accès aux systèmes d'évaluation de la capacité de l'Ontario? Si oui, que pourrait-on proposer précisément pour les rendre plus accessibles?**

III. LA PRISE DE DÉCISION

A. De nouveaux arrangements en matière de prise de décision : les accompagnateurs et les codécideurs

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DE LA PARTIE TROIS DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, à l'heure actuelle en Ontario, lorsqu'une personne est reconnue ne pas avoir une capacité suffisante pour « comprendre et évaluer » les renseignements pertinents à une décision particulière ou à un type de décisions donné et qu'une décision doit être prise, un mandataire sera nommé afin de prendre cette décision ou ce genre de décisions pour le compte de la personne.

À la suite de la ratification de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* et en raison de la compréhension approfondie des expériences et aspirations des personnes handicapées, un appel à s'éloigner des conceptions paternalistes et de l'intérêt véritable pour la prise de décision a été lancé, afin d'aller vers une meilleure reconnaissance de l'égalité des personnes handicapées et la fourniture de mesures de soutien pour permettre à celles ayant besoin d'assistance avec la prise de décision de la recevoir sans perte de leur capacité juridique. Ceci demande des virages fondamentaux en ce qui a trait aux conceptions et aux nouvelles structures juridiques et soulève donc des problèmes pratiques considérables.

L'expression « prise de décision accompagnée » renvoie à une gamme de modèles. À sa base, cette conception repose sur le point de vue qu'en tant que créatures sociales, nous prenons tous naturellement des décisions en discutant avec les personnes en qui nous avons confiance et avec leur appui, et que ces mesures de soutien à la prise de décision pour les personnes handicapées devraient être reconnues d'une manière qui affirme légalement que la décision ultime relève de la personne elle-même et qui évite de priver ces personnes de leur capacité juridique. C'est donc dire que le rôle des « accompagnateurs » est d'aider les personnes à prendre des décisions, mais la décision ultime (et la responsabilité relative à celle-ci) incombe à la personne. Une autre conception est celle de la « codécision », qui rend obligatoire la prise de décision en commun entre une personne et un codécideur nommé. Les décisions prises par la personne seule, sans le codécideur, ne sont pas juridiquement valides.

Questions

Bien que plusieurs administrations aient inclus une certaine forme de prise de décision accompagnée dans leurs lois sur la capacité et la tutelle, cela reste une démarche relativement nouvelle. Il n'existe pas de façon généralement acceptée d'aborder sa mise en application pratique, et peu de recherches ont été faites sur son efficacité réelle. Des critiques se sont montrées préoccupées par le risque d'abus et d'exploitation : puisque les personnes accompagnées conservent la responsabilité juridique des décisions qui sont prises, et conservent donc le droit de prendre de mauvaises décisions ou des décisions risquées pour elles-mêmes, il peut être difficile de tenir effectivement responsables des accompagnateurs qui manipulent les personnes à leur propre avantage. Par ailleurs, des tiers ont soulevé des préoccupations à propos des responsabilités qui leur

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

incombent lorsqu'ils interagissent avec des personnes dans le cadre d'arrangements de prise de décision accompagnée, insistant sur l'importance de la clarté et de la certitude.

En ce qui concerne la codécision, on retrouve des préoccupations à propos de l'inévitable complexité juridique de tels arrangements. De plus, puisque la personne visée par un arrangement de codécision doit obtenir l'acceptation de la personne nommée, la relation est intrinsèquement inégale et peut avoir tendance à se transformer en prise de décision au nom d'autrui.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. Quels sont les avantages et les risques de l'officialisation de la prise de décision accompagnée dans le droit ontarien?
2. Si la prise de décision accompagnée est intégrée au droit ontarien :
 - a) À qui devrait-elle s'appliquer?
 - b) Quel devrait être le critère de détermination de la capacité de conclure un tel arrangement et de celle d'y mettre fin?
 - c) Ce type de prise de décision devrait-il être possible pour tous les types de décision ou certains seulement?
 - d) Devrait-on présumer que ces arrangements sont des arrangements par défaut, par opposition aux arrangements de prise de décision au nom d'autrui? Si oui, dans quelles circonstances?
 - e) Les nominations et les annulations de ces arrangements devraient-elles être personnelles (comme une procuration) ou publiques (comme la nomination d'un tuteur)? Quelles devraient être les exigences des procédures de nomination et d'annulation?
 - f) Qui devrait pouvoir assumer la fonction d'accompagnateur?
 - g) Quelles devraient être les responsabilités des accompagnateurs?
 - h) Quel type de mécanisme de surveillance et de contrôle faudrait-il adopter pour ces arrangements pour la prise de décision?
 - i) Quels autres mécanismes faudrait-il intégrer pour prévenir les abus survenant du fait de ces arrangements pour la prise de décision?
 - j) Quelles devraient être les obligations des tiers en ce qui concerne ces arrangements? Quelles devraient être les garanties juridiques pour les tiers qui traitent avec les parties à ces arrangements?
3. Quels sont les avantages et les risques de l'officialisation de la codécision dans le droit ontarien?
4. Si la codécision est intégrée au droit ontarien :
 - a) À qui devrait-elle s'appliquer?
 - b) Quel devrait être le critère de détermination de la capacité de conclure un tel arrangement ou d'y mettre fin?
 - c) Ce type de prise de décision devrait-il être possible pour tous les types de décision ou pour certains seulement?
 - d) Devrait-on présumer que ces arrangements sont des arrangements par défaut, par opposition aux arrangements de prise de décision au nom d'autrui? Si oui, dans quelles circonstances?
 - e) Les nominations et les annulations de ces arrangements devraient-elles être personnelles (comme la procuration) ou publiques (comme la nomination d'un tuteur)? Quelles devraient être les exigences des procédures de nomination et d'annulation?
 - f) Qui devrait pouvoir assumer la fonction de codécideur?
 - g) Quelles devraient être les responsabilités des codécideurs?
 - h) Quel type de mécanisme de surveillance et de contrôle faudrait-il adopter pour ces arrangements de prise de décision?
 - i) Quels autres mécanismes faudrait-il intégrer pour prévenir les abus survenant du fait de ces arrangements pour la prise de décision?
 - j) Quelles devraient être les obligations des tiers en ce qui concerne ces dispositions? Quelles protections juridiques faudrait-il à adopter pour les tiers qui traitent avec les parties à ces dispositions?

B. Qui peut exercer la fonction de mandataire, de procureur ou de tuteur?

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE II DE LA PARTIE TROIS DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La fonction de mandataire spécial est très exigeante, qui comprend des degrés élevés de responsabilité et demande des compétences et un dévouement considérables. Son bon exercice est essentiel pour les droits et le bien-être des personnes pour lesquelles agissent des mandataires spéciaux. En dehors d'exigences très minimales, les personnes qui établissent une procuration ont la liberté de choisir qui elles veulent pour agir comme procureur relativement à la gestion de leurs biens ou au soin de leur personne. De même, la loi prévoit que « quiconque » peut présenter une requête à la Cour supérieure de justice afin d'être nommé tuteur aux biens ou au soin de la personne. En pratique toutefois, les fonctions de tuteur ou de procureur sont le plus souvent remplies par des membres de la famille ou de proches amis personnels, traduisant leur nature intime et exigeante. Dans la même veine, la LCSS crée une liste hiérarchisée de mandataires possibles, qui donne la priorité aux membres de la famille lorsqu'aucun tuteur, procureur ou représentant nommé n'existe.

En vertu à la fois de la LPDNA et de la LCSS, en l'absence d'une personne disposée à agir en tant que mandataire spécial et en mesure de le faire, le Tuteur et curateur public (TCP) assumera cette tâche. Dans le cas des tutelles d'origine judiciaire, des procurations et des décisions aux termes de la LCSS, le TCP est le décideur de dernier recours. Dans le cas des tutelles légales des biens, le TCP est automatiquement nommé décideur à la suite de la délivrance d'un certificat d'incapacité de gérer ses biens, à moins qu'une procuration ou une tutelle valide existe déjà. Les membres de la famille disposent d'un processus relativement simple et peu coûteux afin de demander par requête de remplacer le TCP en tant que tuteurs légaux aux biens.

Questions

En raison des changements dans l'économie, les structures familiales et la démographie, un nombre croissant de personnes qui ont besoin d'aide pour la prise de décision n'ont personne en qui elles ont confiance et qui sont proches d'elles qui sont disposées et aptes à assumer cette fonction. Bien que la loi attribue au TCP la fonction d'agir en tant que mandataire spécial dans ces situations, le TCP ne peut évidemment pas reproduire le type de relation personnelle intime que l'on considère souvent comme un fondement idéal pour cette fonction; en outre, certaines personnes ne sont pas à l'aise à ce que ce soit les « pouvoirs publics » qui exerce celle-ci. D'autres administrations prévoient un éventail plus large de possibilités relativement aux personnes qui peuvent agir pour celles qui ont besoin d'aide dans la prise de décision.

- Certaines administrations accordent de larges fonctions aux « tuteurs professionnels » ou aux « fiduciaires professionnels » qui fournissent des services professionnels à but lucratif, et sont généralement choisis par le consommateur, avec des degrés divers d'exigences en matière de licence, de formation ou de surveillance.
- Dans certaines administrations, les organismes communautaires jouent un rôle important, soit directement en fournissant des services décisionnels, soit en recrutant, formant et surveillant des particuliers qui le font.
- Des bénévoles ont été utilisés à divers degrés afin de fournir des mesures de soutien et des services de prise de décision pour les personnes n'ayant pas de famille ou d'ami proche pour ce faire.

LA CAPACITÉ JURIDIQUE, LA PRISE DE DÉCISION ET LA TUTELLE

- Les réseaux de soutien personnel, qui jouent déjà des rôles importants dans la vie des personnes handicapées, peuvent être en mesure d'exercer une fonction plus considérable dans ce domaine du droit.

Par ailleurs, comme les questions sont reliés à la diversité des personnes et des organismes qui peuvent agir pour les gens ayant besoin d'aide afin de prendre des décisions, des questions ont été soulevées à savoir comment il serait possible de mieux soutenir toutes les personnes qui s'acquittent de ces fonctions difficiles.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. L'Ontario devrait-il étendre la fonction que des professionnels spécialisés peuvent exercer pour qu'ils puissent représenter les personnes reconnues incapables de prendre un type particulier de décision? Si oui :
 - a) Pour quels types de décision ces professionnels devraient-ils être autorisés à agir?
 - b) Quels types de formation, de licence ou d'études devrait-on exiger de ces professionnels?
 - c) Quels types de contrôle et de surveillance faudrait-il mettre en place pour ces professionnels? Qui devrait effectuer ce contrôle et cette surveillance?
 - d) Quelles devraient être les responsabilités et les obligations de ces professionnels?
 - e) Quelles autres mesures faudrait-il mettre en place pour empêcher la négligence, le mésusage ou les abus de la part de ces professionnels, reconnaître ces inconduites et les corriger?
2. L'Ontario devrait-il étendre la fonction que des bénévoles ou d'autres membres de la collectivité peuvent exercer pour qu'ils puissent représenter les personnes reconnues incapables de prendre un type particulier de décision? Si oui :
 - a) Pour quels types de décisions et dans quels types de circonstances ces personnes devraient-elles être autorisées à remplir ces fonctions?
 - b) Qui devrait avoir la responsabilité de recruter, de choisir et de superviser ces personnes?
 - c) Quels types de formation ou de soutiens faudrait-il fournir à ces personnes?
 - d) Quels types de contrôle et de surveillance faudrait-il mettre en place? Qui devrait effectuer ce contrôle et cette surveillance?
 - e) Quelles devraient être les responsabilités et les obligations de ces personnes?
 - f) Quelles autres mesures faudrait-il mettre en place pour empêcher la négligence, le mésusage ou les abus de la part de ces personnes, reconnaître ces inconduites et les corriger?
3. Quelles fonctions les organismes communautaires pourraient-ils exercer au nom des personnes reconnues incapables de prendre un type particulier de décision? Si les organismes communautaires devaient remplir la fonction de mandataires spéciaux, quelles leçons pourrait-on tirer des expériences des fiduciaires officieux ou du recours aux organismes communautaires dans cette fonction dans d'autres provinces ou pays?
4. Quel rôle les réseaux de soutien personnels pourraient-ils jouer dans un régime ontarien renouvelé en matière de capacité, de prise de décision et de tutelle? Comment cette fonction pourrait-elle être officialisée en droit?
5. Lorsque des membres de la famille ou des amis représentent une personne reconnue incapable de prendre un type particulier de décision, y a-t-il des services de soutien qui leur permettraient de s'acquitter plus efficacement de leur fonction?
6. Des réformes sont-elles nécessaires pour renforcer le contrôle et la surveillance de la fonction du tuteur et curateur public en tant que mandataire spécial? Si oui, quelles réformes seraient les plus pertinentes et les plus efficaces?

C. Les procédures de nomination et de fin de mandat pour la prise de décision au nom d'autrui

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE III DE LA PARTIE TROIS DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

Les procédures de nomination des mandataires spéciaux doivent faire l'équilibre entre plusieurs objectifs, notamment l'accessibilité, l'efficacité, la souplesse, la transparence et la reddition de comptes ainsi que la proposition d'un choix à la personne touchée. En Ontario, les mandataires spéciaux peuvent être nommés des trois manières suivantes.

1. **Les nominations personnelles, par une procuration relative aux biens ou au soin de la personne.** Il s'agit là d'actes juridiques comportant des pouvoirs extrêmement importants, qui permettent à la personne agissant en qualité de procureur d'accomplir presque tout ce que le mandant pourrait faire, notamment vendre ou acheter des biens, encaisser des placements ou prendre des décisions à propos du logement. Les procurations constituent un moyen souple et accessible de nommer un mandataire spécial, et permet au mandant de planifier à l'avance et de choisir qui prendra les décisions en son nom. Leur nature puissante procure à leur titulaire un contrôle considérable sur le bien-être des mandants, pour le meilleur et pour le pire. L'Ontario a conçu les exigences applicables à la création d'une procuration de manière à favoriser l'accessibilité à celle-ci. Bien que la capacité exigée afin d'établir une procuration relative aux biens soit relativement élevée, celle applicable dans le cas d'une procuration relative au soin de la personne est très faible. Il n'existe pas de formule obligatoire pour une procuration, mais le ministère de la Procureure générale a créé une formule qui est disponible sur son site Web. Il n'est pas nécessaire d'obtenir des conseils juridiques.
2. **Les nominations automatiques.** En vertu de la LCSS, lorsqu'une personne ayant besoin d'aide pour prendre une décision particulière n'a pas déjà de mandataire spécial, un tel mandataire est automatiquement nommé à partir de la liste hiérarchisée des membres de la famille qui répondent à des exigences de base en matière d'admissibilité et qui sont disponibles et disposés à agir. Les consultations préliminaires de la CDO n'ont fait ressortir aucune préoccupation importante relativement aux exigences de la loi en ce qui a trait aux nominations automatiques, bien que des questions se posent en raison de malentendus très répandus au sujet de la liste hiérarchisée.
3. **Les nominations publiques (tutelle).** Dans certaines situations, une nomination publique survient automatiquement lorsqu'un manque de capacité a été reconnu et qu'une décision doit être prise (« tutelle légale »). Dans d'autres cas, la tutelle sera créée à la suite d'une requête présentée à la Cour supérieure de justice (« tutelle d'origine judiciaire »). Dans ces cas, le tribunal doit être convaincu qu'il n'existe pas d'autre ligne de conduite qui n'exigerait pas que le tribunal constate l'incapacité de la personne et qui serait moins contraignante en ce qui a trait aux droits qu'a la personne de prendre des décisions. Le TCP est de par la loi un intimé dans toutes les requêtes à cet effet, et il peut soulever des questions ou comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve ou faire des observations. La procédure de tutelle d'origine judiciaire est assez coûteuse, bien qu'il existe des dispositions

prévoyant une procédure simplifiée (sommaire), mais le processus de tutelle légale est simple, peu coûteux et de nature essentiellement administrative.

Questions liées aux procurations

L'utilisation des procurations a généralement été considérée comme un aspect très positif du régime législatif ontarien puisqu'elle permet, de manière souple et accessible, à des personnes de planifier l'avenir et de choisir elles-mêmes qui leur viendra en aide pour prendre des décisions si jamais elles en ont besoin. Cependant, les intéressés ont exprimé des préoccupations importantes quant aux possibilités d'abus en rapport avec les procurations : la nature privée de ces nominations tend à réduire les possibilités d'examen et à augmenter le risque que des abus passent inaperçus. L'efficacité d'une procuration dépend de la capacité du mandant de prendre une décision éclairée quant à la personne le mieux capable, en raison de ses compétences, de sa disponibilité, de son engagement et de son sens moral, d'assumer ces responsabilités. Bon nombre de personnes ont exprimé des préoccupations sur le fait que ni les mandants, ni les procureurs ne saisissent bien la nature et la gravité des responsabilités associées à ces documents. Plusieurs possibilités de réforme ont été dégagées, comme l'imposition d'une obligation d'obtenir un avis juridique, l'utilisation de formule obligatoire qui comprendrait des renseignements, ou l'obligation d'inclure dans les procurations des exigences en matière d'avis au moment de l'activation du document, ou des obligations exigeant des procureurs qu'ils rendent compte à des personnes précisées.

Des tiers ont également exprimé des préoccupations à propos de la difficulté de retrouver et de valider les procurations, en raison de la nature privée de ces documents. Il peut donc arriver que des prestataires de services se fient à des procurations non valides, utilisent une procuration au-delà de sa portée ou n'appliquent pas une procuration valide. Des systèmes d'enregistrement des procurations facultatifs ou obligatoires ont été proposés comme moyen de régler ces défis. Les systèmes d'enregistrement entraînent quant à eux des préoccupations en matière de coûts, de lourdeur du processus et d'incidences relativement à la protection de la vie privée.

Questions liées aux nominations de tuteur

La tutelle a des incidences majeures sur l'autonomie et le bien-être des personnes concernées. Il est donc très important que les procédures de nomination et de révocation des tuteurs reflètent l'importance des droits en cause et soient en mesure de déterminer les circonstances dans lesquelles une tutelle est nécessaire et celles où elle ne l'est pas.

Deux préoccupations majeures ont été exprimées à propos des procédures actuellement en vigueur en Ontario pour la nomination et la révocation des tuteurs. Tout d'abord, alors que la tutelle devrait être utilisée en dernier recours seulement, on a soutenu que les procédures ontariennes n'encourageaient pas suffisamment l'examen attentif de solutions de rechange, de sorte que certaines personnes pouvaient se retrouver inutilement assujetties à une tutelle. Deuxièmement, ces procédures peuvent ne pas s'adapter suffisamment à la nature changeante de la capacité. Plus particulièrement, les processus judiciaires de tutelle sont coûteux, en plus d'être relativement lourds et complexes, ce qui n'encourage pas à procéder à l'examen de la nécessité d'une tutelle. Plusieurs options de réforme ont été cernées, notamment l'élargissement de l'application des tutelles partielles, l'insistance sur des tutelles à dure limitée ou des examens réguliers des ordonnances de tutelle, des procédures simplifiées d'entrée et de sortie des tutelles et le renforcement des mécanismes visant à s'assurer que les solutions de rechange à la tutelle sont prises en considération lorsqu'il existe des besoins d'aide à la prise de décision.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. Les procédures de nomination de mandataires spéciaux en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* soulèvent-elles des préoccupations auxquelles il faut répondre dans le cadre de la réforme de ce domaine du droit?
2. Quelles seraient les réformes les plus efficaces à apporter aux lois, aux orientations ou aux méthodes pour donner aux mandants créant des procurations relatives aux biens des moyens plus efficaces de déclencher leur entrée en vigueur au moment opportun?
3. Y a-t-il des réformes à apporter aux exigences ou aux options concernant la constitution d'une procuration qui amélioreraient la compréhension des mandants ou des procureurs, ou des deux, des risques, des avantages et des responsabilités liés à ces documents puissants? Si oui, quelles seraient les réformes les plus commodes et les plus efficaces?
4. Un registre des procurations améliorerait-il la capacité de vérifier et de valider ces documents, de prévenir et de reconnaître les abus? Quels seraient les avantages et les inconvénients d'un registre?
5. Si un registre des procurations était créé :
 - a. Serait-il volontaire ou obligatoire?
 - b. Quels renseignements devraient y figurer?
 - c. Qui devrait avoir accès à l'information du registre et dans quelles circonstances?
 - d. Qui s'occuperait du registre?
 - e. Qu'exigerait-on pour s'assurer du respect des lois sur la protection des renseignements personnels?
6. Des exigences ou des options obligatoires doivent-elles être ajoutées à la création des dispositions sur les procurations, par exemple l'obligation de rendre compte, la nomination de surveillants ou des avis de procureurs en fonction pour améliorer la surveillance et la responsabilité des procureurs?
7. L'Ontario devrait-il envisager des réformes pour créer ou renforcer des options de formes plus limitées de tutelle, par exemple les tutelles partielles ou les nominations limitées à des décisions précises? Si oui, quelles seraient les réformes les plus commodes et les plus efficaces?
8. L'Ontario devrait-elle envisager des réformes de la procédure relative aux tutelles pour s'assurer d'un examen régulier de la nécessité du tuteur, par exemple des tutelles de durée limitée ou des examens réguliers obligatoires? Si oui, quelles seraient les réformes les plus commodes et les plus efficaces?
9. Quelles réformes du droit, des orientations ou des méthodes assureraient un meilleur équilibre entre l'accessibilité et l'ouverture des procédures de tutelle, tout en veillant à assurer les garanties procédurales nécessaires lorsqu'une décision aussi lourde de conséquences doit être prise? Si oui, quelles seraient les réformes les plus commodes et les plus efficaces?
10. Y a-t-il des réformes du droit, des orientations ou des méthodes qui pourraient mieux garantir que les tuteurs soient nommés seulement en dernier recours, en l'absence d'autre solution moins contraignante? Si oui, quelles seraient les réformes les plus commodes et les plus efficaces?

IV. ACCÉDER AU DROIT

A. Prévenir, déceler et combattre l'utilisation abusive ou impropre des pouvoirs par les mandataires

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DE LA PARTIE QUATRE DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La loi impose des obligations considérables aux mandataires spéciaux, qu'ils soient nommés en vertu d'une procuration, d'une tutelle ou de la liste hiérarchisée de la LCSS, bien que la nature exacte de ces obligations soit différente en fonction du domaine visé par la prise de décision (par ex. des décisions relatives aux biens, au soin de la personne ou à un traitement). Par exemple, des mandataires spéciaux aux biens sont des fiduciaires qui doivent s'acquitter de leurs obligations avec diligence, bonne foi, honnêteté, intégrité et dans l'intérêt de la personne. La loi énonce des normes applicables aux décisions, de même que des obligations procédurales qui comprennent notamment le fait d'expliquer à la personne en quoi consistent les pouvoirs et obligations du mandataire spécial, d'encourager la personne à participer autant que possible à la prise de décision, et de favoriser les contacts personnels réguliers entre la personne et les membres de sa famille et ses amis. Par ailleurs, les tuteurs et les personnes agissant aux termes d'une procuration doivent conserver des dossiers de leurs décisions.

La CDO a entendu des préoccupations largement répandues selon lesquelles, en pratique, les mandataires spéciaux avaient une piètre compréhension de leurs fonctions et responsabilités, de sorte que la prise de décision au nom d'autrui risquait de rester bien en deçà de l'intention de la législation. En outre, certains mandataires peuvent utiliser des pouvoirs que la loi leur accorde afin de commettre des abus envers la personne qu'ils sont sensés servir de bonne foi, de l'exploiter ou de faire preuve de négligence à son égard.

Questions

Les problèmes de l'utilisation abusive et impropre des pouvoirs peuvent découler de plusieurs lacunes dans la loi elle-même, de même que dans les orientations et les méthodes.

- **Formation et information.** La loi ne prévoit pas de mécanisme officiel pour garantir que les mandataires spéciaux connaissent ses exigences et comprennent leurs fonctions et responsabilités. Bien qu'ils soient tenus d'expliquer leurs pouvoirs et obligations à la personne, il n'existe aucun mécanisme pour veiller à ce qu'ils le fassent.
- **Surveillance individuelle.** Les tuteurs et les personnes agissant en vertu d'une procuration doivent tenir des dossiers de leurs décisions, mais il n'existe aucun mécanisme proactif pour examiner régulièrement ces comptes et trouver et régler les problèmes potentiels.
- **Enquêter sur les abus.** Le TCP a l'obligation d'enquêter s'il est allégué qu'une personne est incapable de gérer ses biens et que des conséquences préjudiciables graves en découlent. Ces enquêtes peuvent entraîner la nomination du TCP en tant que tuteur temporaire. Bien que les intéressés soutiennent ces pouvoirs d'enquête, certains ont soulevé des préoccupations selon lesquelles davantage de ressources et une portée plus large pour les enquêtes pouvaient être nécessaires afin de donner à ces pouvoirs l'effet prévu.
- **Recours.** Les mécanismes qui existent afin de contester l'exercice des pouvoirs par un mandataire spécial et le tenir responsable ne sont pas accessibles en pratique pour nombre

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

de personnes, en raison des coûts liés à la prise de mesures, de la nature des mécanismes d'exercice des droits qui porte à confusion et du déséquilibre des rapports de force entre les personnes et leur mandataire.

- **Mesures de réparation.** Même les instances relatives à des abus commis par des mandataires spéciaux ayant gain de cause peuvent ne fournir aux victimes que des mesures de réparation limitées. Par exemple, une fois que les biens d'une personne ont été détournés et dépensés, il y a peu à faire pour remettre la victime dans sa situation financière d'origine.

Dans l'élaboration de mécanismes de reddition de comptes à l'égard des mandataires, il faut garder à l'esprit que cette fonction est le plus souvent assumée par des membres de la famille et des amis, qui n'ont pas nécessairement accès à beaucoup de ressources ou de soutien pour s'en acquitter et ne sont pas rémunérés pour le faire. Un équilibre minutieux est essentiel pour garantir que les mesures visant à prévenir, à déceler et à combattre les abus et l'utilisation impropre ne rendent pas la fonction inutilement difficile pour les personnes qui agissent de bonne foi et tentent seulement de respecter la loi. Les options de réforme comprennent de l'information et des programmes de formation obligatoires pour les mandataires spéciaux, des exigences en matière de reddition de comptes pour les tuteurs, des programmes proactifs de « visiteur » ou de vérification, l'attribution de pouvoirs de surveillance au TCP ou à un type de bureau de contrôle, des systèmes de plaintes et d'enquêtes élargis ou encore des restrictions plus importantes relativement aux opérations financières que peuvent faire les mandataires spéciaux.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. Y a-t-il des moyens de veiller à ce que les lois, les orientations et les méthodes destinées à combattre les abus commis par l'intermédiaire de la législation sur la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle soient mieux coordonnées avec les dispositions générales de lutte contre l'exploitation des personnes généralement visées par ce domaine du droit?
2. Y a-t-il des initiatives particulières d'information, d'éducation ou de formation à intégrer dans les lois, les orientations ou les méthodes pour s'assurer que les mandataires spéciaux et ceux qu'ils représentent comprennent mieux leurs droits et leurs attributions? Si oui, comment peut-on les mettre en œuvre?
3. Y a-t-il des mécanismes à ajouter aux lois, aux orientations et aux méthodes pour améliorer la surveillance et le contrôle des mandataires, comme des obligations élargies de production de rapports ou de reddition de comptes, des programmes de « visites » aux personnes représentées ou d'autres types de pouvoirs de surveillance? Si oui, quels sont les mécanismes les plus avantageux et comment peut-on les mettre en œuvre?
4. Y a-t-il de nouveaux mécanismes d'examen des plaintes, ou des améliorations à apporter aux pouvoirs d'enquête du Tuteur et curateur public, pour répondre d'une manière efficace et appropriée aux préoccupations suscitées par l'utilisation abusive ou impropre des pouvoirs de décision au nom d'autrui? Si oui, quels sont les mécanismes les plus avantageux et comment peut-on les mettre en œuvre?
5. Y a-t-il des mécanismes pouvant réduire les pertes subies par suite de l'exercice abusif des pouvoirs de décision au nom d'autrui, comme les restrictions sur les opérations litigieuses, le pouvoir de geler des comptes si on soupçonne des abus ou une obligation élargie de fournir un cautionnement ou une garantie? Si oui, quels sont les mécanismes les plus avantageux et comment peut-on les mettre en œuvre?
6. Y a-t-il d'autres modifications des lois, orientations et méthodes à envisager pour prévenir, déceler et combattre l'exercice abusif ou impropre des pouvoirs de décision au nom d'autrui?

B. Mesures de soutien pour accéder au droit : l'utiliser, résoudre des problèmes, s'exprimer

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE III DE LA PARTIE QUATRE DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

Comme l'ont montré en détail les projets *cadres*, les personnes handicapées et les personnes âgées font souvent face à des obstacles dans l'exercice des droits que la loi leur accorde. Les défis comprennent des obstacles comportementaux de la part de prestataires de services ou des obstacles ancrés dans des systèmes de services, les difficultés inhérentes à se frayer un chemin dans une bureaucratie large et complexe, particulièrement pour les personnes qui sont d'une manière ou d'une autre vulnérables ou marginalisées, des déséquilibres de rapports de force entre les personnes qui fournissent les services et celles qui les obtiennent, ainsi que les impératifs inévitables au sein de grandes institutions, comme des contraintes en matière de ressources et des objectifs institutionnels contradictoires. Tous ces obstacles et tous ces défis doivent être compris dans le contexte plus large que peuvent connaître les personnes âgées et les personnes handicapées, lesquelles sont plus susceptibles d'avoir un faible revenu, de vivre de l'isolement social et d'avoir peu d'occasions de participation.

Le besoin de mesures de soutien afin de garantir un accès efficace au droit a été déterminé pendant l'élaboration du cadre législatif actuel, et on y avait au départ répondu par la *Loi de 1992 sur l'intervention* et les dispositions corrélatives dans les lois sur la capacité juridique et la prise de décision. Ce régime ambitieux a été abrogé avant d'avoir connu un déploiement à grande échelle, en raison de ses coûts élevés et parce qu'il était trop bureaucratique, et à cause d'un risque potentiel d'intrusion au sein des familles et dans les droits privés.

À l'heure actuelle, on compte plusieurs mécanismes officiels et professionnels visant à fournir des mesures de soutien et d'intervention pour les personnes directement touchées par ce domaine du droit, notamment les conseillers en matière de droits désignés en vertu de la LSM et le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques, les « avocats selon l'article 3 » qui peuvent être nommés afin de représenter des personnes dont la capacité est en litige dans une instance introduite en vertu de la LPDNA et qui ne sont pas représentées par un avocat, des services d'aide juridique, particulièrement ceux fournis aux personnes qui font l'objet d'une instance devant la CCC, et enfin des cliniques juridiques spécialisées comme l'Advocacy Centre for the Elderly et l'ARCH Disability Law Centre.

Questions

Bien que le système actuel ne soit pas dépourvu de mécanismes d'intervention et de soutien, il est également vrai que de nombreuses personnes qui sont vulnérables en raison d'un handicap, de l'isolement, d'un déséquilibre des rapports de force ou d'autres facteurs utilisent un système de justice et de prestation de services complexe sans avoir accès à du soutien officiel. Les services et mesures de soutien qui existent sont fragmentés et ont une portée limitée. Deux des principales préoccupations dégagées au cours des consultations préliminaires étaient d'une part les difficultés que vivent les personnes lorsqu'elles utilisent les systèmes et les défis auxquels font face les prestataires de services qui les aident à le faire et, d'autre part, les préoccupations voulant que le système n'ait pas de mécanismes efficaces pour garantir que les droits qu'énonce la législation

soient respectés. Ces préoccupations peuvent être considérées directement reliées au manque d'accès à des renseignements, à des conseils et à une aide à l'utilisation qui soient indépendants, bien informés et destinés aux personnes directement touchées par la loi et à celles qui les soutiennent.

Un examen de certains des systèmes relatifs à la capacité juridique et à la prise de décision dans d'autres administrations ainsi que des mesures de soutien et d'intervention offertes à d'autres populations vulnérables de l'Ontario a révélé un large éventail de façons d'aborder la prestation de mesures de soutien, notamment des programmes d'intervention publique globale, indépendante et institutionnelle, comme l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, des mesures de soutien institutionnelles intégrées, comme les intervenants indépendants en matière de capacité mentale qu'utilise l'Angleterre et le Pays de Galles afin d'aider les personnes dépourvues de capacité qui n'ont pas le soutien de membres de leur famille ou d'amis à prendre des décisions importantes à l'égard de traitements médicaux sérieux ou de la transition vers des soins de longue durée, ou encore des mesures de soutien fournies par des organismes comme le Programme de protection des adultes de l'Ontario.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Quels types de mesures de soutien sont les plus importants afin d'aider les personnes visées par ce domaine du droit à comprendre et à faire valoir leurs droits? Le soutien devrait-il se concentrer sur la fourniture rapide de renseignements accessibles et appropriés, sur l'aide pour s'y retrouver dans des systèmes complexes, sur le fait de soutenir les personnes touchées pour qu'elles expriment leurs valeurs et leurs souhaits, sur le soutien à défendre leurs droits, ou sur d'autres besoins?**
- 2. Que peut-on apprendre de l'histoire de la *Loi de 1992 sur l'intervention* afin de guider les réformes relativement à la fourniture de mesures de soutien aux personnes visées par ce domaine du droit?**
- 3. Existe-t-il des manières de renforcer les mesures de soutien existantes pour l'accès aux droits en vertu des lois relatives à la capacité juridique, à la prise de décision et à la tutelle, notamment des conseils en matière de droits, des avocats selon l'article 3 et des services d'aide juridique à l'intention des personnes qui se retrouvent visées par ces lois? Y aurait-il moyen d'étendre ces mesures de soutien afin de toucher un plus vaste éventail de besoins?**
- 4. Que peut-on apprendre des mesures de soutien relatives à l'accès au droit dans d'autres administrations ou dans d'autres programmes ontariens?**
- 5. Faudrait-il proposer du soutien de manière proactive, ou à la suite de la demande de la personne? Est-ce que cela est différent à divers points du système?**
- 6. Qui devrait proposer des mesures de soutien à l'accès au droit dans ce domaine? Par exemple, devraient-elles être fournies par des organismes communautaires ou une institution publique spécialisée ou devrait-il s'agir de mesures de soutien institutionnelles intégrées?**

C. Accès à l'information et vulgarisation

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE IV DE LA PARTIE QUATRE DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

La LPDNA et la LCSS sont des lois compliquées, qui reflètent la diversité à la fois des contextes dans lesquelles elles s'appliquent et des personnes qu'elles touchent, et de la complexité des questions dont elles traitent. Les lois adoptent une conception nuancée de la « capacité » et tentent de faire l'équilibre entre des besoins concurrents, comme l'accessibilité par rapport aux protections procédurales, et la promotion de l'autonomie par rapport à la protection de la sécurité fondamentale. Il en découle un système qui peut être difficile à appréhender, non seulement pour les personnes qui y font souvent face dans des moments de stress et de difficultés considérables, mais également pour les professionnels qui devraient appliquer la loi avec efficacité.

La LPDNA et la LCSS comprennent actuellement certaines exigences et mesures de soutien en matière d'information, d'éducation et de formation. Les évaluateurs de la capacité en vertu de la LPDNA doivent respecter des exigences relatives à l'éducation et à la formation avant d'obtenir leur désignation, et observer également des exigences en matière de formation continue. Les personnes qui sont reconnues juridiquement incapables à la suite d'une évaluation ou d'une appréciation de la capacité peuvent avoir droit à des conseils en matière de droits ou à des renseignements relatifs aux droits. Les tuteurs et les personnes agissant en vertu d'une procuration ont le devoir d'expliquer leurs pouvoirs et responsabilités à la personne qu'elles représentent. De plus, de nombreuses organisations ont créé de la documentation non officielle à propos des exigences de la loi et fournissent des séances d'information et de vulgarisation destinées aux professionnels, aux institutions, aux organismes de défense et d'intervention et aux particuliers.

Questions

Tout au long des recherches et consultations préliminaires de la CDO, l'une des préoccupations les plus fréquentes qui a été soulevée était le manque généralisé de compréhension de la loi, notamment de ses principes fondamentaux, des fonctions et responsabilités de toutes les parties ainsi que des procédures prévues pour l'évaluation de la capacité, la nomination des mandataires spéciaux et l'obtention de mesures de redressement. Ce manque de compréhension s'étend aux personnes directement touchées, aux membres de leur famille et à leurs amis qui agissent en tant que mandataires spéciaux, aux prestataires de services qui doivent appliquer ou mettre en œuvre la loi ainsi qu'aux professionnels qui interagissent avec elle. Cette mauvaise compréhension du droit et le manque de sensibilisation envers celui-ci ont des conséquences considérables et généralisées, surtout compte tenu des répercussions de ces lois sur les droits fondamentaux.

Dans l'examen de la fourniture d'information aux personnes directement touchées et à leur famille, il faut se souvenir qu'elles entrent souvent en contact avec la loi à des moments de crise ou de stress intense. Par ailleurs, les personnes handicapées et les personnes âgées font face à un éventail d'obstacles relativement à l'accès à l'information et à la compréhension de cette information en raison de leur statut socio-économique, de leurs conditions de logement, de la nature particulière de leur handicap ou de l'effet des obstacles et de la discrimination sur leur parcours de vie.

Au cours des consultations préliminaires de la CDO, des prestataires de services, des organismes communautaires et des organismes d'intervention et de défense qui interagissent régulièrement avec des personnes directement touchées par ces lois ont indiqué qu'ils se trouvaient souvent à tenter de donner des renseignements ou de l'aide pour s'y retrouver à ces personnes ou à des personnes préoccupées par des possibilités d'abus. Ils ont parlé des défis auxquels ils font face lorsqu'ils s'occupent de ces besoins et ils ont pressé la CDO de trouver des manières d'améliorer leur accès à l'expertise et à des conseils sur des problèmes complexes qui se posent dans le cadre de leur travail.

Les professionnels et les prestataires de services responsables de mettre la loi en application peuvent faire face à leurs propres obstacles relativement à l'information, notamment à des demandes concurrentes qu'ils reçoivent, à des manques de ressources institutionnelles et à des insuffisances dans la formation offerte ou les ressources documentaires disponibles. Le manque de compréhension adéquate de la loi et de ses principes sous-jacents chez ce groupe constitue une source importante de l'écart dans ce domaine entre la loi et sa mise en application, écart qui préoccupe bon nombre d'intéressés.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Quelles sont les priorités en matière de réforme du droit, des orientations ou des méthodes pour garantir que les personnes qui entrent en contact avec le système relatif à la capacité, à la prise de décision et à la tutelle aient un accès utile aux renseignements dont elles ont besoin afin de conserver leur autonomie dans la plus grande mesure possible et de comprendre et mettre en œuvre leurs droits?**
- 2. Quelles sont les priorités en matière de réforme du droit, des orientations ou des méthodes pour garantir que les personnes nommées à titre de mandataire spécial comprennent correctement leurs attributions, et qu'elles possèdent les aptitudes nécessaires pour exercer efficacement leurs fonctions souvent difficiles?**
- 3. Quelles sont les priorités en matière de réforme du droit, des orientations ou des méthodes pour garantir que les prestataires de services comprennent correctement leurs attributions en vertu de la loi, qu'ils comprennent réellement la situation et les expériences des personnes touchées par ces lois, et qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires afin d'interpréter et d'appliquer efficacement la loi?**
- 4. Quelles réformes du droit, des orientations ou des méthodes pourraient aider à garantir que les professionnels auxquels incombent des responsabilités centrales en vertu de la LPDNA, de la LSM et de la LCSS aient les compétences et l'expertise nécessaires afin d'exercer leurs fonctions, et que ces compétences et cette expertise demeurent à jour?**
- 5. Comment est-ce que l'information, l'éducation et la formation relatives à la capacité juridique, à la prise de décision et à la tutelle, pourraient être mieux coordonnées et rendues plus accessibles au grand public et à ceux et celles qui en ont besoin?**

D. Régler les différends et exercer ses droits

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE II DE LA PARTIE QUATRE DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

Les mécanismes pour soulever les plaintes et régler les différends sont extrêmement importants pour l'efficacité de toute loi. En l'absence de moyens efficaces pour l'exercice des droits et des responsabilités énoncés dans les lois, et pour le règlement des différends qui surviennent entre les personnes visées par la loi, celle-ci est à peine plus qu'une déclaration d'aspirations. La nature fondamentale des droits en jeu dans le droit relatif à la capacité juridique, à la prise de décision et à la tutelle augmente encore l'importance de ces mécanismes.

La Commission du consentement et de la capacité de l'Ontario (CCC) est un tribunal administratif spécialisé, expert et indépendant. Il tient des audiences en vertu de la LCSS relativement à des constatations d'incapacité, à la nomination ou la fin du mandat de représentants devant prendre des décisions, à la possibilité de s'éloigner des « désirs exprimés antérieurement » et à l'examen du respect par les mandataires spéciaux des exigences de la loi. Elle est également compétente afin de réviser une constatation d'incapacité de gérer ses biens en vertu de la LPDNA et de la LSM. La CCC se compose d'avocats, de psychiatres et de membres du public. Elle est tenue de prendre des décisions rapidement : les audiences doivent commencer dans les sept jours suivant la réception de la requête, et les décisions doivent être rendues dans la journée qui suit la fin de l'audience. Les audiences sont tenues à travers la province et à des endroits divers, y compris des hôpitaux, des foyers de soins de longue durée et des résidences privées. Les personnes qui présentent des requêtes à la CCC ont accès à des mesures de soutien spéciales comme des conseils en matière de droits ou des renseignements relatifs aux droits, et à une représentation par l'aide juridique. Certaines questions liées à la LCSS peuvent également être traitées à d'autres endroits. Par exemple, les plaintes liées aux évaluations ou aux appréciations de la capacité peuvent être dirigées vers l'ordre professionnel régissant l'évaluateur ou l'appréciateur.

La plupart des problèmes qui surviennent en vertu de la LPDNA, y compris les différends relatifs à la nomination ou à la révocation d'un tuteur, les requêtes en reddition de comptes d'un tuteur ou d'une personne détenant une procuration, ou les demandes de directives sur des questions liées à une tutelle ou à une procuration, sont entendues par la Cour supérieure de justice. La Cour est le lieu principal de règlement des différends, en raison de ses pouvoirs relatifs à la nomination des tuteurs et à la fin des tutelles et de ses pouvoirs de donner des directives. Grâce à ces pouvoirs, elle peut également agir afin de faire exécuter les droits que la loi accorde à des personnes, par exemple en révoquant un tuteur qui a agi de manière inappropriée ou en réduisant la portée des pouvoirs d'un tuteur. Les dispositions de la LPDNA accordent à la Cour un large pouvoir discrétionnaire de répondre aux préoccupations. Par exemple, ses pouvoirs de « donner des directives » s'appliquent à « toute question soulevée relativement à la tutelle ou à la procuration ». À la suite d'une requête relative à la reddition de comptes, la Cour dispose de vastes pouvoirs de réparation. Elle peut par exemple ordonner une réévaluation de la capacité de la personne, suspendre une procuration ou une tutelle ou y mettre fin, ordonner au TCP de présenter une requête en tutelle ou nommer le TCP ou une autre personne pour agir en tant que tuteur en attendant le règlement de la requête.

Certaines questions liées à la LPDNA peuvent également être entendues dans d'autres lieux. Par exemple, les abus commis en vertu d'une procuration peuvent parfois constituer une question dont doit être saisi le système de justice pénale.

Questions

Les consultations préliminaires ont déterminé que l'exercice des droits et le règlement des différends en vertu de la LPDNA faisaient partie des domaines où une réforme en profondeur était des plus urgentes dans ce domaine du droit. Il ne faut pas oublier que les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent faire face à divers obstacles lorsqu'elles font valoir leurs droits. En raison de leurs handicaps, il peut leur être difficile d'avoir accès à de l'information dans les formats dans lesquels elle est habituellement présentée, et d'évaluer celle-ci. Elles peuvent dépendre de l'institution ou des personnes contre qui elles souhaitent porter une plainte. Elles peuvent ne pas avoir les ressources pécuniaires, physiques ou psychologiques nécessaires pour des instances longues ou coûteuses. Les procédures et les lois ontariennes concernant la capacité, la prise de décision et la tutelle sont complexes, ce qui fait que les personnes peuvent trouver qu'il est difficile de les utiliser.

Le recours à l'action en justice afin de régler les problèmes que soulève la LPDNA traduit la gravité des droits en cause. Cependant, il est également vrai que les procédures judiciaires ont tendance à être coûteuses, compliquées, intimidantes, longues et contradictoires. Il peut s'agir d'une option impossible en pratique pour de nombreuses personnes. De même, les professionnels qui travaillent dans ce domaine ont souligné la tendance à ce que les différends s'empêchent dans des dynamiques familiales dysfonctionnelles, pour le règlement desquels les procédures actuellement en vigueur en vertu de la LPDNA ne conviennent pas. Certaines administrations ont créé des tribunes spécialisées en vue du règlement des différends et des problèmes liés à la capacité juridique, à la prise de décision et à la tutelle. L'Angleterre et le Pays de Galles ont, par exemple, constitué une « Cour de protection » qui possède des procédures spécialisées et des mesures de soutien adaptées. Le tribunal civil et administratif de l'État australien du Victoria exerce une « fonction » spéciale pour les affaires touchant à la capacité et à la tutelle, qui fournit un processus décisionnel spécialisé, rapide, relativement informel et peu coûteux.

Il peut exister des manières d'améliorer les mécanismes de règlement des différends et d'exercice des droits, ou de fournir des services et mesures de soutien supplémentaires. La province de l'Alberta a, par exemple, établi un système d'agents d'examen qui étudient les requêtes en nomination de tuteur ou de codécideurs, rencontrent les personnes touchées et rédigent un rapport écrit à l'intention du tribunal. En outre, puisque de nombreux différends découlant actuellement de la LPDNA trouvent leurs racines dans des dynamiques familiales et sociales complexes, certains ont avancé qu'il pourrait être avantageux d'examiner de meilleures façons de mettre les parties potentielles ou réelles à des litiges en relation avec des services de médiation et d'information et des services sociaux.

Au cours des consultations préliminaires de la CDO, des intéressés ont insisté sur la valeur du mécanisme de règlement des différends indépendant, spécialisé, souple, relativement non contradictoire et rapide que fournit la CCC.

Des préoccupations ont été soulevées sur le fait que la CCC soit d'une part trop contradictoire et puisse ainsi miner la relation thérapeutique (du point de vue du médecin) et, d'autre part, qu'elle ne l'était pas assez et qu'elle ne prêtait peut-être pas suffisamment attention aux protections

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

procédurales (du point de vue de la partie requérante). Certains ont suggéré que, bien que les délais serrés de la CCC imposaient des limites au recours à la médiation, il pouvait exister des options créatives permettant d'inclure des services de règlement des différends dans le mandat de la CCC, ou pour l'utilisation plus étendue des techniques d'arbitrage actif, afin de mieux promouvoir les règlements adaptés et de respecter la nature particulière des droits et questions en cause devant cette tribune.

Des préoccupations ont également été soulevées à propos des appels des décisions de la CCC en matière d'incapacité. Pour diverses raisons, les appels peuvent traîner en longueur, et lorsque les décisions relatives à l'incapacité sont jumelées à une cure obligatoire dans un établissement psychiatrique, les personnes ayant des déficiences mentales peuvent se retrouver « parquées » pour de longues périodes.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

1. Quels objectifs devraient être prioritaires dans les réformes envisagées des mécanismes ontariens de règlement des différends et d'exercice des droits dans ce domaine du droit?
2. Des réformes pratiques du droit, des orientations ou des méthodes favoriseraient-elles le règlement plus rapide des appels des décisions de la Commission de la capacité et du consentement?
3. Existe-t-il des moyens efficaces et pratiques d'inclure des modes de règlement extrajudiciaire des différends dans les procédures de la Commission de la capacité et du consentement qui permettraient de promouvoir les règlements adaptés et le respect de la nature particulière des droits et des différends en cause?
4. Existe-t-il des moyens efficaces et pratiques de modifier la procédure d'audience de la Commission de la capacité et du consentement, par exemple l'inclusion de l'arbitrage actif, qui permettraient de promouvoir les règlements adaptés et le respect de la nature particulière des droits et des différends en cause?
5. Existe-t-il d'autres pouvoirs que pourrait avoir le tribunal, ou des services ou des mesures de soutien spécialisés pour les personnes qui tentent d'avoir accès à leurs droits ou de régler des différends en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* qui amélioreraient l'accessibilité ou l'efficacité des processus actuels de règlement des différends dans ce domaine? Si oui, quelles réformes seraient les plus indiquées et quelle serait la meilleure façon de les mettre en œuvre?
6. Relativement au règlement des différends et à l'exercice des droits en vertu de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, des leçons peuvent-elles être tirées des systèmes des tribunaux administratifs dans d'autres administrations?

V. PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE LA RÉFORME DU DROIT

A. Garantir l'efficacité du système : coordination, surveillance, transparence

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE I DE LA PARTIE V DU DOCUMENT DE TRAVAIL

Contexte

Toute réforme du droit peut en pratique ne pas atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés. Il peut exister des failles dans la conception de la loi : elle peut par exemple être fondée sur une mauvaise compréhension des questions en jeu, ou ne pas prendre en considération la manière dont elle peut toucher certains groupes. Les situations ou les compréhensions peuvent changer, de sorte qu'une loi qui constituait au départ un grand bond en avant, peut avoir besoin d'être revue afin de marquer d'autres progrès. Il est courant que les problèmes découlent de failles dans la mise en application de la loi, et surviennent en raison de lacunes dans les orientations ou les méthodes prévues afin de mettre en œuvre la loi, ou de l'insuffisance de ressources ou de limites institutionnelles. Pour ces motifs, lorsque de nouvelles lois sont élaborées et mises en œuvre, il est important d'inclure des mécanismes permettant de surveiller si elles atteignent leurs objectifs prévus et si elles continuent d'être constructives et efficaces.

Questions

Il peut être difficile d'évaluer l'efficacité d'une loi, d'une orientation ou d'une méthode à moins que des mécanismes d'évaluation soient inclus dans sa conception dès le départ. Par exemple, de nombreuses personnes ont soulevé des préoccupations relativement aux abus commis envers des personnes grâce à des procurations. Toutefois, puisqu'il s'agit là d'arrangements purement privés auxquels n'est rattaché aucun mécanisme de surveillance ou de suivi, il est impossible de savoir combien de procurations sont en vigueur en Ontario de nos jours, et encore moins à quel point il est courant qu'elles soient utilisées de façon impropre ou afin de faciliter des abus ou de l'exploitation. Des problèmes semblables se posent dans de nombreux domaines des lois ontariennes concernant la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle.

Il existe diverses manières d'inclure des moyens de soutenir l'évaluation continue d'une loi, notamment des mécanismes de collecte continue de données ou d'obtention de commentaires relativement aux groupes touchés, l'attribution à une institution de la responsabilité de la surveillance ou de l'intervention systémiques, des exigences relatives à la production de rapports publics ou des examens réguliers de la loi.

Une préoccupation reliée est l'absence d'une fonction ou d'une institution centrale de coordination pour le système relatif à la capacité juridique, à la prise de décision et à la tutelle dans son ensemble. De nombreuses personnes ou organisations entreprennent volontairement des activités de vulgarisation, mais aucune institution n'est investie du mandat d'entreprendre ou de coordonner de telles activités en vertu de la loi. L'absence de fonction de coordination rend difficile de déterminer quels sont les aspects du système qui fonctionnent bien ou mal et de régler les problèmes qui peuvent avoir été détectés.

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

Les exigences en matière de responsabilité sont un aspect des mécanismes de surveillance. Par exemple, le TCP et la CCC publient tous deux des rapports annuels sur leurs programmes et activités. D'autres aspects peuvent comprendre des activités d'intervention et de surveillance systémiques, comme l'examen régulier des données, des commentaires des intéressés ou des plaintes.

Veillez nous faire part de votre avis sur les questions suivantes :

- 1. Des réformes des lois, des orientations ou des méthodes pourraient-elles améliorer la transparence et la responsabilité dans l'ensemble du système de la capacité juridique, de la prise de décision et de la tutelle?**
- 2. Des réformes des lois, des orientations ou des méthodes, y compris des fonctions ou des responsabilités institutionnelles, pourraient-elles améliorer la coordination et l'efficacité dans l'ensemble du système?**
- 3. Des réformes des lois, des orientations ou des méthodes pourraient-elles améliorer la capacité de cerner et de traiter les problèmes dans l'ensemble du système?**
- 4. Quelles mesures peut-on prendre pour soutenir le contrôle et l'évaluation permanents des réformes dans ce domaine du droit et pour garantir que des modifications des lois, des orientations et des méthodes ont les effets escomptés?**

B. Participer au processus de réforme du droit : les consultations publiques de la CDO

POUR EN SAVOIR PLUS SUR CE SUJET, VOIR LE CHAPITRE II DE LA PARTIE CINQ DU DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA CDO

Le droit concernant la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle touche directement un grand nombre d'Ontariens, nombre qui va croissant. À un moment ou à un autre, la plupart feront connaissance avec ce domaine du droit, que ce soit à titre professionnel ou du fait de leur maladie ou de leur déficience ou de celles d'un être cher. Ces lois ont une incidence profonde sur les droits et la qualité de vie élémentaire des personnes directement concernées ainsi que sur la vie des membres de leur famille et de leurs amis. Pour que la réforme du droit soit efficace, il est primordial d'écouter ce que les personnes concernées ont à dire, de comprendre comment, actuellement, le droit se concrétise réellement et comment il peut être amélioré de sorte qu'il prenne tout son sens et devienne plus accessible, plus juste, plus efficace.

La CDO mènera des consultations publiques sur les questions développées dans le présent document du **mercredi 25 juin 2014** au **vendredi 17 octobre 2014**. Vous pouvez participer de plusieurs façons.

Faites-nous parvenir vos commentaires par la poste, par télécopieur ou par courriel :

Commission du droit de l'Ontario
Consultation publique : capacité juridique, prise de décision et tutelle
2032 Immeuble Ignat Kaneff, Osgoode Hall Law School, Université York
4700, rue Keele
Toronto, ON M3J 1P3
Télécopieur : 416-650-8418
Courriel : LawCommission@lco-cdo.org

Vous pouvez aussi vous servir de la formule pour les commentaires qui se trouve sur notre site www.lco-cdo.org. Les observations doivent nous parvenir pour le **17 octobre 2014**.

La CDO a mis au point deux questionnaires de consultation : l'un pour les personnes directement touchées par les lois concernant la capacité juridique, la prise de décision et la tutelle; l'autre, pour les familles, les amis et les accompagnateurs et les mandataires spéciaux. Les deux questionnaires sont accessibles en ligne à www.lco-cdo.org. Vous pouvez demander d'autres formats par téléphone ou par courriel. Vous pouvez répondre aux questionnaires par la poste, en ligne ou par téléphone. Voici les numéros pour répondre par téléphone :

Toronto : 416- 650-8406
Numéro gratuit : 1 866-950-8406
ATME : 416-650-8082

Notre personnel sera heureux de vous rencontrer pour discuter les questions soulevées ici, par téléphone ou bien en personne. Si vous souhaitez organiser une réunion de consultation avec la CDO, n'hésitez pas à communiquer avec nous pour discuter des possibilités d'arrangement. Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par téléconférence ou par d'autres techniques

SOMMAIRE DES QUESTIONS POUR LES CONSULTATIONS

interactives. Si vous avez des questions à propos de cette consultation, veuillez nous téléphoner au 416-650-8406 ou nous écrire par courriel à lawcommission@lco-cdo.org.

Sur la base des résultats de nos consultations et de nos recherches en cours, la CDO préparera un *rapport intermédiaire* devant paraître en printemps 2015, qui comportera un projet d'analyse et de recommandations.